

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2002/007392**
n° de gestion : **2002B01136**
n° SIREN : **443 516 265 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 30/09/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.M.V. DISTRIBUTION société à responsabilité limitée

le Chalet Laurantoure 88 Avenue de la Muzelle Mont de Lans 38860 Les Deux Alpes -
FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale du 20/09/2002 (2 exemplaires)
statuts constitutifs du 20/09/2002 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale par création

TRIBUNAL DE COMMERCE

3 0 SEP. 2002

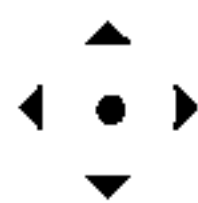
GRENOBLE

A.M.V. DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 30.000 €

Siège social : Le Chalet LAURANOURE
88 A, Avenue de la MUZELLE
38860- LES DEUX ALPES
R.C.S. : GRENOBLE en cours

STATUTS



SOMMAIRE DES STATUTS

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME
ARTICLE 2 - OBJET
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 6 - DUREE

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS

ARTICLE 7 - APPORTS
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIONS DE PARTS

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES
ARTICLE 12 – FORME DE CESSION DE PARTS
ARTICLE 13 – AGREMENT DES TIERS
ARTICLE 14 – DECES D'UN ASSOCIE
ARTICLE 15 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - GERANCE
ARTICLE 17 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GERANCE
ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE
ARTICLE 20 – CONVENTIONS INTERDITES
ARTICLE 21 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES
ARTICLE 23 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS
ARTICLE 24 – APPROBATION DES COMPTES
ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES
ARTICLE 26 - DECISION COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES
ARTICLE 27 – CONSULTATIONS ECRITES – DECISION PAR ACTE

CHAPITRE VII

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION
ARTICLE 30 - DISSOLUTION
ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
ARTICLE 34 - POUVOIRS

STATUTS

LES SOUSSIGNES,

Yannick, Joël, Bernard AMEVET

Né le 27 septembre 1976 à Grenoble (Isère)

Demeurant :

LA LEVANNA

22, Route du Petit PLAN

Mont de Lans

38860 – LES DEUX ALPES

De nationalité française

Célibataire

Et

Christiane, Marie, Renée, RICHARD veuve **AMEVET**

Née le 20 juin 1947 à Aix les Bains (Savoie)

Demeurant :

LA LEVANNA

22, Route du Petit PLAN

Mont de Lans

38860 – LES DEUX ALPES

De nationalité française

Veuve

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Y.A. CA

CHAPITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- **L'achat – vente, location**, sous toutes ses formes, d'articles de sports, tant en ce qui concerne l'équipement que l'habillement complet de la personne, ainsi que tous les accessoires à ces articles.
- L'exploitation d'une telle activité sous forme personnelle ou sous une franchise particulière.
- L'entretien et la réparation des équipements et notamment tout ce qui pourra correspondre aux sports et loisirs d'hiver.
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A M V DISTRIBUTION**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Le Chalet LAURANOURE
88 A, Avenue de la MUZELLE
LES DEUX ALPES – (38860)

YH CA

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des communes limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la société et sera clôturé le 31 août 2003.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Ainsi, la société, sauf décision contraire des associés, prendra fin en l'an 2101 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévues aux présents statuts.

CHAPITRE II	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS
--------------------	---

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, en numéraire :

- Monsieur **Yannick AMEVET**,
la somme de **vingt sept mille euros**,
ci.....

27 000 Euros

- Madame **Christiane AMEVET**
la somme de **Trois mille euros**,
ci.....

3 000 Euros

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert auprès du **CREDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES, Agence de BOURG D'OISANS** au nom de la Société en formation.

YA CA

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **30.000 euros**.

Il est divisé en **3000 parts** de **10 euros** chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur **Yannick AMEVET**,
deux mille sept cents parts sociales,
ci.....

2 700 parts

- Madame **Christiane AMEVET**
Trois cents parts sociales,
ci.....

300 parts

Total des parts formant le capital social

Trois mille parts

3 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

En présence de deux associés composant le capital social, la décision est nécessairement unanime.

Toutefois toute décision d'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves ou de bénéfices sera prise par les associés à la majorité simple requise dans le cadre des assemblées générale ordinaire. Celle-ci aura vocation pour décider de la modification statutaire correspondante.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

JA CA

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou par incorporation de réserves, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de **préférence à la souscription** ou à **l'attribution** des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription ou d'attribution attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire.

Ainsi pour les augmentations de capital qui sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés qui disposent d'un nombre insuffisant de **droits de souscription ou d'attribution** pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits. L'évaluation de ces droits de souscription ou d'attribution pourra être proposée en faisant appel à un cabinet d'expertise comptable ou à une décision arbitrale avec une personne compétente désignée par les associés.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur ne peut, néanmoins, revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises s'il ne dispose pas, par ailleurs des conditions requises de **l'article 13** ci-après. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition et justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par décision collective extraordinaire.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance ou par l'A.G.E qui a statué sur le sujet.

II - REDUCTION

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A

YA CA

défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

Si, du fait de **pertes constatées dans les documents comptables**, les **capitaux propres** de la société deviennent **inférieurs à la moitié du capital social**, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions extraordinaires, afin de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. **L'article 31** des présents statuts expose plus complètement les conséquences liées à la non dissolution de la société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

CHAPITRE III	PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS
---------------------	---

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 12 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

YA CA

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 13 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et héritiers descendants en ligne directe

Toutes les autres cessions de parts, notamment aux tiers et aux conjoints d'associés, autres que les catégories visées ci-dessus, n'interviennent qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CHAPITRE IV	GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE
--------------------	--

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

YA CA

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,30 euros (20 millions de francs),
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros (10 millions de francs),
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

YA CA

**ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE
L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

YA CA

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 24- APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

VA CA

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

JA CA

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les **articles 25 et 26** des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

VA CA

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régularisation. Toutefois, il ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation est intervenue au jour où il statue sur le fond.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

YA CA

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé (annexe 1).

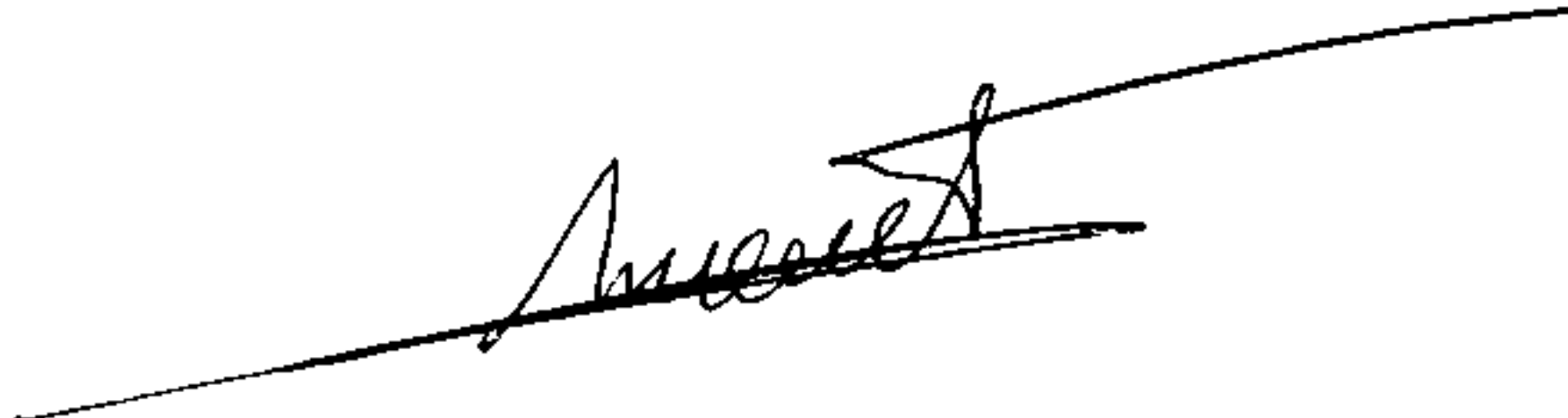
Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

LES DEUX ALPES**Le 20 septembre 2002****En cinq exemplaires originaux****Yannick AMEVET****Christiane AMEVET**

Duplicata
ENREGISTRE A GRENOBLE-OMANS
Le 26 septembre 2002
Bordereau n° 295/2
REQU... *gratés*
10/09

**ENGAGEMENTS ET CONVENTIONS PREALABLES PRIS AVANT LA
CREATION AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
CONSTITUTION**

Les engagements suivants ont été pris au nom et pour le compte de la société en constitution :

- Engagement de location avec Monsieur **Yannick AMEVET** pour le local situé au rez-de-chaussée et au sous-sol :

Le Chalet LAURANNOURE
88 A, Avenue de la MUZELLE
LES DEUX ALPES – (38860)

Les travaux d'aménagement terminés un bail commercial sera rédigé et signé entre la société et monsieur Yannick AMEVET.

- Engagement sur un **emprunt** sollicité auprès du **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à Bourg d'Oisans**.

Pour les besoins de financement des équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de la future société, monsieur Yannick AMEVET a sollicité un prêt bancaire de **92.000 euros**.

- Par ailleurs la banque **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes** financera par un **crédit relais** les **avances de TVA** jusqu'au moment du remboursement du crédit de TVA résultant des investissements initiaux.
- Un engagement a été pris avec le **cabinet COMPTACT Entreprises à GRENOBLE**, relatif à l'étude initiale du projet et de faisabilité, l'accompagnement au cours de la phase de discussion avec les partenaires commerciaux, financiers et autres de la future société.
- Des engagements particuliers ont été pris avec la société **G.S.M. Europe Pty Ltd** domiciliée à HOSSEGOR (Landes) exploitant la marque « **BILLABONG** ».

Notamment, celle-ci s'est engagée à financer une partie des mobiliers-présentoirs d'articles « **BILLABONG** » à hauteur de 20.031 euros dans le cadre d'une convention de partenariat entre elle-même et la société en constitution.

- Des commandes ont été passées par **monsieur Yannick AMEVET** dans le cadre des approvisionnements normaux de stocks de marchandises pour la prochaine saison d'hiver 2002-2003. Il s'agit des fournisseurs suivants :

- **A.SNOWBOARDS DIVISION** à Chambéry – Savoie
- **TEMPLAR** – Rue de l'industrie à MONTLUEL (Ain)

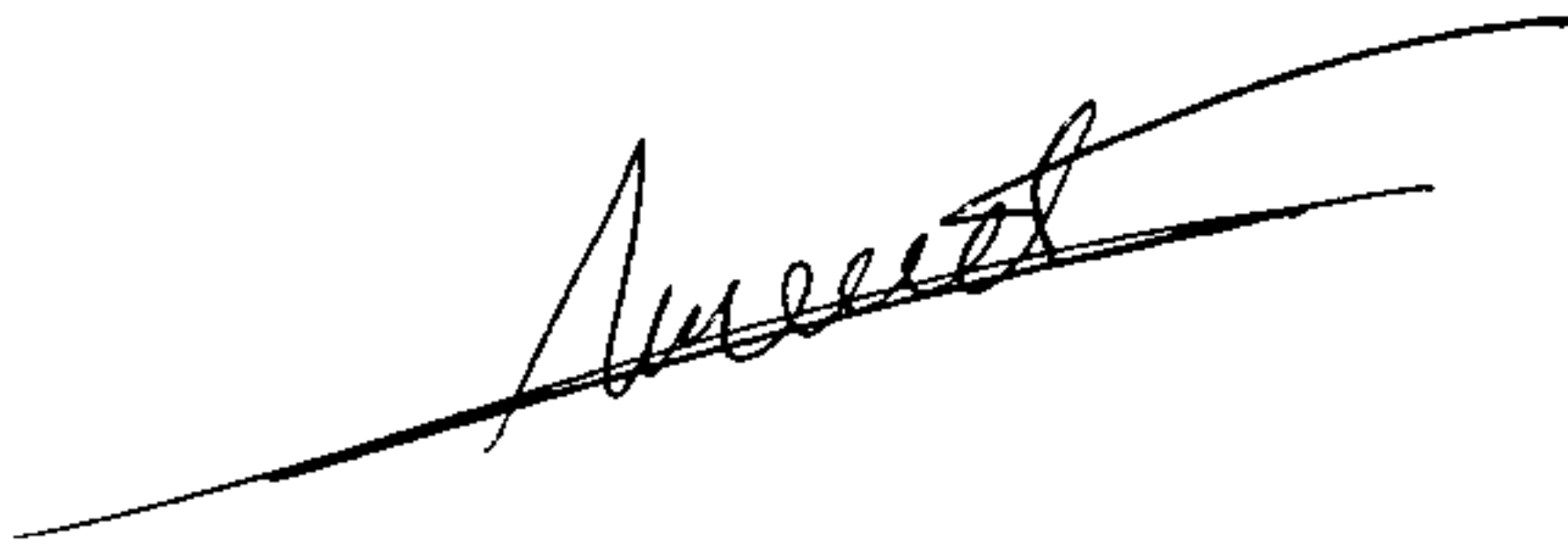
YA CA

- **G.S.M. – BILLABONG** à HOSSEGOR (Landes)
- **GRIND DISTRIBUTION** à SEIGNOSSE (Landes)
- **SNOWDALL** à ANNECY (Haute Savoie)

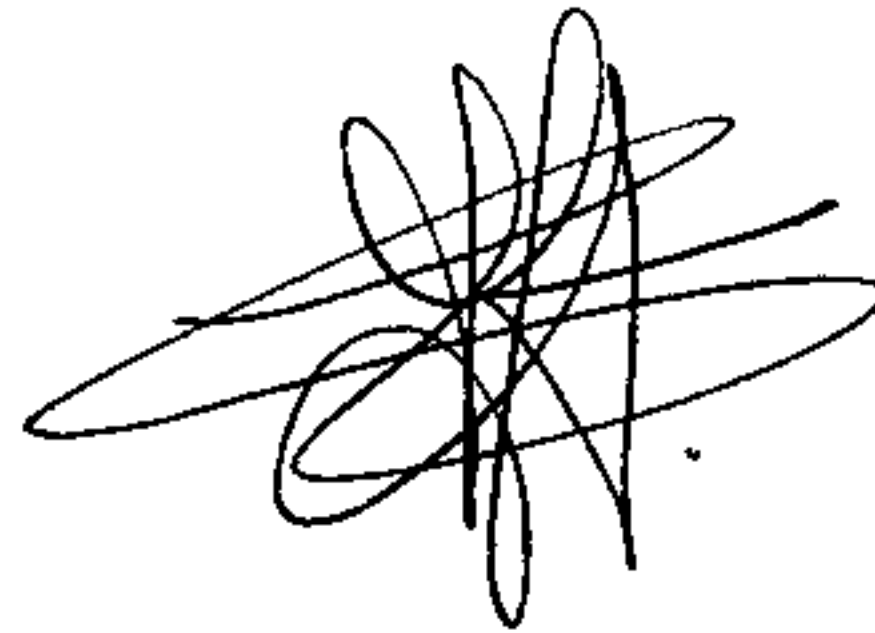
Tous ces engagements ont été pris dans l'intérêt de la société en constitution et seront rattachés à l'exploitation de celle-ci, une fois son immatriculation réalisée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble.

Fait aux DEUX ALPES
Le 20 septembre 2002

Yannick AMEVET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yannick AMEVET', written over a horizontal line.

Christiane AMEVET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christiane AMEVET', written over a horizontal line.

4352

TRIBUNAL DE COMMERCE

30 SEP. 2002

GRENOBLE

A.M.V. DISTRIBUTION

Société A Responsabilité Limitée au capital de 30.000 Euros

**Siège social : Le Chalet LAURANOURE – 88, Avenue de la MUZELLE
38860 – LES DEUX ALPES**

Société en constitution

- I -

**L'AN DEUX MILLE DEUX,
ET LE VINGT SEPTEMBRE A QUATORZE HEURES,**

Les associés de la SARL en constitution **A.M.V. DISTRIBUTION**, société au capital de **30.000 Euros**, divisé en **3.000 parts sociales** de **10 Euros** chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au domicile des deux associés, 22, Route du Petit PLAN aux DEUX ALPES, à leur propre initiative et selon les termes de l'article 25 des statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée à l'ouverture de la réunion.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres présents, permet de constater que l'intégralité des associés est présente.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur **Yannick AMEVET** est appelé à présider l'assemblée, détenteur du plus grand nombre de parts et initiateur du projet de la société.

Monsieur Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée

- ☐ - La feuille de présence.
- ☐ - Les statuts de la société,
- ☐ - Le projet d'acte de promesse de location permettant à la société de constituer son siège social.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

YA CA

- II -

ORDRE DU JOUR

- ☐ - Lecture et signature des statuts.
- ☐ - Décision relative à la date de début d'activité de la société.
- ☐ - Approuver les actes futurs qui mettront en rapport la société avec l'un des associés.
- ☐ - Rémunération du gérant associé après début d'activité effective de la société.
- ☐ - Prise en charge des cotisations sociales obligatoires et facultatives.
- ☐ - Prise en charge de certains frais de déplacements, de missions et de représentation.
- ☐ - Désignation d'un représentant de la société pour la signature de certains actes présents et futurs..
- ☐ - Lecture du futur acte de cession du « Pas de porte » à des fins d'approbation.
- ☐ - Examen des futures formalités à entreprendre avant le démarrage d'activité effective de la société.
- ☐ - Pouvoirs à donner pour formalités du dépôt des statuts et des actes préalables et postérieurs.

Le Président fait ensuite lecture des statuts et demande à ce que l'ordre du jour soit entamé et les résolutions correspondantes mises aux voix.

A la suite de quoi, la discussion est déclarée ouverte.

Après quelques brefs commentaires, le projet étant bien connu des intéressés présents, ceux-ci ayant déjà pris connaissance des actes qui sont soumis au vote, plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

- III -

MISE AUX VOIX

PREMIERE RESOLUTION

L'ensemble des associés,

Après avoir eu lecture des statuts,

En agrée l'intégralité des termes.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité.

Il résulte du vote de cette résolution que les statuts sont soumis à la signature des deux associés.

YA CA

DEUXIEME RESOLUTION

L'ensemble des associés,

Désigne le **premier gérant** de la société en la personne de :

➤ **Yannick, Joël, Bernard AMEVET**
Né le 27 septembre 1976 à Grenoble (Isère)
22, Route du Petit PLAN
Demeurant : LA LEVANNA
Mont de Lans
38860 – LES DEUX ALPES
De nationalité française
Célibataire

Pour une durée illimitée.

Ses pouvoirs sont les plus étendus et il n'est donc pas fixé de limitation à ses attributions

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité.

Monsieur **Yannick AMEVET** déclare accepter ces fonctions

TROISIEME RESOLUTION

L'ensemble des associés,

Sur proposition de monsieur **Yannick AMEVET**,

Et bien que l'activité de la société ne sera effective qu'en Décembre 2002,

Décide de fixer le début d'activité dès l'immatriculation de la société, sans personnel afin de prendre toutes les dispositions nécessaires à la création de la surface de vente et à son achalandage.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'ensemble des associés,

Après avoir fait l'inventaire des actes qui seront à mettre en œuvre à l'issue de la phase constitutive,

YA CA

Constatent que certains actes vont mettre en présence un des associés en rapport avec la société et qu'il convient qu'un agrément préalable soit pris en assemblée – Il en est ainsi :

1. - Pour l'acte de transmission du « Pas de Porte » de monsieur **Yannick AMEVET** pour un montant de **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €)**.
2. – Pour le prêt vendeur qui va être consenti par celui-ci à la société pour un montant de **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €)** remboursable sur cinq ans sans intérêt.
3. – Pour l'acte de location que monsieur **Yannick AMEVET**, propriétaire immobilier du local commercial, consent à la société, à titre gracieux, afin que la société puisse domicilier son siège social définitivement, en attendant que les lieux soit totalement restaurés et agencés en magasin et dépôt, date à laquelle un bail commercial sera alors signé entre la société et le gérant.

Agréent les termes de ces différentes conventions.

Cette résolution mise aux voix est approuvée par Madame Christiane AMEVET, seule associée habilitée à voter chacune des conventions ci-dessus.

Madame **Christiane AMEVET** est désignée comme mandataire de la société pour la signature des actes ci-dessus.

CINQUIEME RESOLUTION

L'ensemble des associés,

Dans le but d'éviter de multiplier les formalités administratives et celles notamment de réunir une nouvelle assemblée, décide les différents points suivants à compter du mois de janvier 2003 :

- - Le gérant aura droit à une rémunération mensuelle brute de **1 220 Euros**.

Et dès à présent le cas échéant :

- - La prise en charge intégrale par la société des cotisations sociales obligatoires des gérants majoritaires.
- - La prise en charge intégrale par la société des cotisations de mutuelles et de prévoyances non obligatoires.
- - La prise en charge intégrale par la société de la C.S.G. déductible.

A titre de rémunérations accessoires et complémentaires.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité.

Il résultera de cette décision que **144 Euros** seront retenus sur la rémunération du gérant majoritaire au titre des cotisations CSG et la RDS non déductibles qui restent à sa charge personnelle.

YA CX

SIXIEME RESOLUTION

L'ensemble des associés,

Toujours dans le but d'éviter de multiplier les formalités administratives et celles notamment de réunir une nouvelle assemblée, décide au bénéfice du gérant, les différents points suivants :

- - Les frais de déplacements du gérant seront remboursés sur présentation de justificatifs lorsqu'ils auront été avancés dans le cadre de l'exercice normal de la profession et de l'activité de la société.
- - Les indemnités kilométriques seront établies en fonction du barème de l'administration fiscale publiée chaque année.
- - Les frais de missions, représentation suivront le même sort que les frais de déplacements ci-dessus.

Durant la phase de constitution, certains frais pourront être engagés dans l'intérêt de la société. Ils seront remboursés suivant les modalités ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'ensemble des associés,

Afin de mettre en œuvre la phase de constitution de la société,

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité.

- IV -

QUESTION DIVERSE

Le Président de séance remercie son associée pour l'ensemble des décisions adoptées

Il rappelle que les différentes phases nécessaires à l'aboutissement de l'ensemble des formalités à accomplir seront notamment les suivantes :

1. – Faire enregistrer les statuts auprès du bureau de l'enregistrement de GRENOBLE - OISANS.
2. – Après publication légale déposer les statuts et les pièces annexes auprès du greffe du tribunal de GRENOBLE via le Centre des Formalités de la Chambre de Commerce et d'industrie de GRENOBLE.

MA CA

3. – Procéder à la signature de la cession du « Pas de Porte » intervenant entre monsieur **Yannick AMEVET** et la société. La date effective interviendra à la livraison effective des lieux c'est à dire entre le mois de décembre 2002 et le mois de janvier 2003.
4. – Faire enregistrer cet acte de cession
5. – Procéder à l'acquisition de tout le matériel, le mobilier et l'équipement du magasin et du sous-sol avant l'ouverture de celui-ci à la clientèle.
6. – Procéder à l'approvisionnement en marchandises et équipements destinés à la location.
7. – Retenir et suivre toutes les formations nécessaires du dirigeant et de ses futurs salariés dans le cadre de l'activité de la société.

Monsieur **Yannick AMEVET** déclare que tout cela est prévu et doit se réaliser dans les meilleurs délais. Ses prochains déplacements le contraignent à l'éloignement et demande à madame **Christiane AMEVET** et au **Cabinet COMPTACT Entreprises** de l'assister dans ce domaine durant ce temps.

-V-

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne réclamant plus la parole, la séance est levée à quinze heures trente.

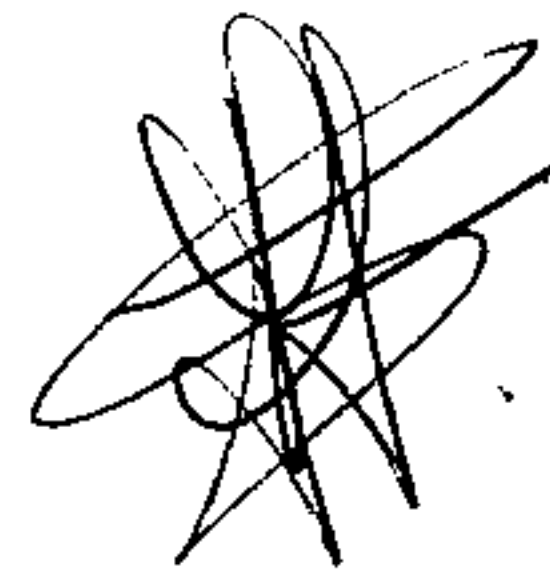
De tout ce que dessus,

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Yannick AMEVET

Christiane AMEVET

Bon pour acceptation
des fonctions de
gérant



Pour le gérant faire précéder la signature par la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »